



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
du projet de construction d'un lycée polyvalent
sur la commune de Meyzieu
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2834

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2834, déposée par SETEC le 09 novembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27 novembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 02 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un nouveau lycée polyvalent d'enseignement général, technologique et professionnel (externat) pouvant accueillir 1850 élèves (dont 1300 demi-pensionnaires) dans l'est lyonnais, dans la ville de Meyzieu (Métropole de Lyon) portée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) ;

Considérant que le projet soumis notamment à l'obtention de permis de construire, comprend sur un tènement de 31 054 m² :

- la démolition déjà réalisée du bâtiment dédié aux services techniques de la Ville de Meyzieu ;
- la création d'environ 15 000 m² de surface de plancher (SDP) d'une hauteur maximale de 16 mètres et composée de :
 - un bâtiment de niveau R+2/R+3 le long de la voie de tramway (T3 et Rhône-Express) qui accueillera l'administration, les locaux dédiés à la vie lycéenne, aux enseignements techniques et professionnel ;
 - un bâtiment de niveau R+3 le long de la rue Jean Jaurès qui accueillera l'accueil, la restauration, un centre documentaire et l'enseignement général ;
 - un bâtiment de maintenance et locaux techniques en rez-de-chaussée, le long d'une cour dédiée à la logistique donnant sur la rue Jean Jaurès ;
 - un bâtiment de logements de niveau R+2 (8 logements au total) situé au Nord de la parcelle ;
- environ 16 places de stationnement dont 8 couvertes dans le secteur accueillant les logements ;
- des aménagements extérieurs destinés à l'usage des lycéens comprenant notamment un terrain de Handball (40 x 20) ;
- 45 % du terrain d'assiette du projet sera végétalisé (haies, arbres, végétations de noues, prairie fleurie, engazonnement, bassin de rétention) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39-a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site), à l'angle de la rue Jean Jaurès et de la voie de tramway :

- sur un site au passé industriel, au sein d'une ancienne friche industrielle , en zone USP du PLU-H de la Métropole de Lyon approuvé le 13 mai 2019 et opposable depuis le 18 juin 2019, correspondant à une zone d'équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- sur un territoire couvert par le plan environnement sonore du Grand Lyon ;
- en zone blanche du PPRNi Grand Lyon secteur Rhône Amont correspondant à un secteur soumis à aucune prescription particulière en matière de gestion du risque inondation ;
- dans le périmètre du SAGE de l'Est Lyonnais dont les règles de gestion s'imposent au projet ;
- dans un périmètre de protection éloignée établi au titre de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, ; que l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 02/09/2003 ne s'oppose pas à la réalisation de ce projet mais lui impose des dispositions réglementaires ;
- sur un site traversé par un ouvrage de transport de gaz et soumis à un retrait de part et d'autre de l'ouvrage de GRTGAZ ;
- sur un site référencé dans la base de données des anciens sites Industriels et activités en service (BASIAS) ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;

Considérant qu'en matière de gestion de la biodiversité :

- le site n'est concerné par aucun dispositif réglementaire ;
- un inventaire quatre saisons (annexe 13) a permis d'observer sur le site la présence de nidification d'un couple d'œdicnèmes criard au cours du printemps 2020 ;
- une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et leurs habitats est en cours de constitution auprès du service compétent de la DREAL ; qu'il est prévu que des mesures compensatoires soient mises en œuvre par la Région AURA, préalablement au démarrage des travaux ;
- le passage d'un écologue sera demandé pour valider l'absence de l'oiseau avant démarrage effectif des travaux ;
- un dossier d'adhésion au plan de sauvegarde de l'œdicnème criard, animé par l'association LPO à l'échelle de la Métropole de Lyon, est en cours de constitution ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux :
 - des eaux usées, elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ;
 - des eaux pluviales, l'objectif affiché est leur récupération et rétention afin de les infiltrer et de n'avoir aucun rejet dans le réseau public, à l'exception des eaux issues des aires de circulation et de stationnement ; un dossier de déclaration loi sur l'eau sera déposé ;
 - souterraines, aucun prélèvement ni rejet ne sera effectué sur la nappe dans le cadre du projet ;
- des sols, un diagnostic de pollution des milieux et une étude quantitative des risques résiduels (EQRS) selon la norme NFX 31-620 ont été réalisés par un bureau d'études certifié en la matière qui conclut en application de l'article L .556-2 du code l'environnement que le changement de destination du site est compatible en termes de risques sanitaires avec l'état des milieux ; que l'ensemble des recommandations formulées par ledit bureau d'études certifié s'imposent au projet ; que des travaux de dépollution seront réalisés avant de procéder à l'étape des terrassements et des constructions (page 7 du formulaire cerfa) ;
- des risques industriels, une analyse de compatibilité du projet avec l'ouvrage de transport de gaz qui traverse le site a été réalisé ; que la compatibilité du projet est conditionnée par la mise en place de mesures de réduction visant à mettre en place des plaques de protection sur la conduite concernée ; que ces travaux seront réalisés préalablement à ceux de la construction du lycée ;

- des accès, le site est desservi par le réseau public de transports collectifs (TCL 55, T3 et Rhône-Express) ; des ramassages scolaires en transport sont envisagés et les parkings des enseignants seront mutualisés ;

Considérant que pendant la phase de travaux d'une durée de 21 ans, l'ensemble des mesures préventives devront être mises en place et contrôlées afin de préserver les commodités de voisinage (envols de poussières, nuisances sonores et vibratoires, déchets et assainissement de chantier, écoulements des eaux, etc.), d'éviter l'implantation d'espèces fortement allergènes et de veiller à la diversification des plantations ; qu'à cet égard, il est annoncé dans le dossier que les « espèces végétales ont été choisies afin de limiter les risques allergiques, de limiter l'entretien et supprimer le recours aux pesticides » ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un lycée polyvalent, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2834 présenté par SETEC, concernant la commune de Meyzieu (Métropole de Lyon), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10/12/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03